



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique familiale

Question écrite n° 22538

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur la situation des parents et familles qui doivent faire face à des naissances multiples. Les naissances multiples, qu'ils s'agissent de jumeaux, de triplés ou plus, génèrent des charges financières supplémentaires pour les familles par rapport à des naissances uniques. La conférence annuelle de la famille, organisée par le Gouvernement en avril 2003, a été l'occasion d'axer la politique de la famille sur l'accueil du jeune enfant au sein des familles, ce qui constitue une avancée notoire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures spécifiques, adaptées et proportionnées aux besoins spécifiques de ces familles, vont être mises en place pour les aider à mieux faire face aux charges additionnelles dégagées par ces naissances multiples.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les familles et des frais engendrés notamment par l'arrivée simultanée dans un foyer de plusieurs nourrissons, a proposé la création d'une prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Se substituant aux prestations actuelles, cette nouvelle prestation répond à une triple ambition : concerner le plus grand nombre de familles possible, offrir un véritable choix entre les différents modes de garde. La PAJE va concerner 90 % des familles ayant un enfant de moins de 3 ans, soit 200 000 familles supplémentaires. Elle s'appliquera comme suit : la prime de naissance sera versée par enfant (exemple : pour des jumeaux 2 fois 800 EUR) ; l'allocation de base sera versée par famille jusqu'au 3e anniversaire, cependant, en cas de naissances multiples, l'allocation de base sera versée pour chaque enfant (exemple : 2 fois 160 EUR par mois pour les jumeaux) ; le complément de libre-choix du mode de garde sera versé par enfant, pour une assistante maternelle ; le complément de libre choix d'activité sera versé par famille, puisqu'il est destiné à remplacer un salaire ; le complément de libre-choix du mode de garde sera versé par famille pour une garde à domicile : il est destiné à aider au paiement d'une salariée à domicile : il n'y a qu'un salaire quel que soit le nombre d'enfants.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22538

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5763

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7135